

EOS Imaging

Société Anonyme

10, rue Mercoeur
75011 Paris

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Conseil d'administration du 16 avril 2019, relatant dans son rapport complémentaire les décisions du Directeur général des 7 et 11 décembre 2018, par subdélégation du Conseil d'administration réuni le 16 juillet 2018

EOS Imaging

Société Anonyme

10, rue Mercoeur
75011 Paris

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Conseil d'administration du 16 avril 2019, relatant dans son rapport complémentaire les décisions du Directeur général des 7 et 11 décembre 2018, par subdélégation du Conseil d'administration réuni le 16 juillet 2018

Aux Actionnaires de la société EOS Imaging,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 27 avril 2018 sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit :

- (i) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur de la santé et/ou des équipements et dispositifs médicaux et/ou dans le domaine pharmaceutique et/ou biotechnologique, et/ou,
- (ii) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI, FCPR ou FIP), ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé et/ou des équipements et dispositifs médicaux et/ou dans le domaine pharmaceutique et/ou biotechnologique, et/ou,
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la

réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis, autorisée par votre Assemblée générale mixte du 18 mai 2018, dans sa 20^{ème} résolution.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider d'une telle opération, dans un délai de 18 mois, le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pouvant excéder 77.913 euros et le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis ne pouvant excéder 50.000.000 euros.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 16 juillet 2018 :

- d'arrêter le nom du bénéficiaire, entrant dans la catégorie de personnes définie par votre Assemblée générale, auquel la souscription sera réservée, à savoir la société Fosun Pharmaceutical AG (« Fosun ») ;
- de déléguer au Directeur Général le pouvoir de procéder à cette émission dans les conditions et limites fixées par l'AGM et d'arrêter les modalités définitives de cette émission.

Dans ce cadre, la Société a conclu avec Fosun le 17 juillet 2018 un contrat intitulé « *Subscription Agreement* » (le « Contrat ») ayant pour objet de prévoir les conditions selon lesquelles Fosun s'engageait à souscrire à 3.446.649 actions de la Société, au prix de 4,37 euros par action, soit une souscription d'un montant total de 15.061.856,13 euros.

Faisant usage de cette subdélégation et en vertu des dispositions du Contrat, votre Directeur Général a décidé le 7 décembre 2018 de procéder à une augmentation du capital d'un montant nominal de 34.466,49 euros, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 3.446.649 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune au profit de Fosun. Le 11 décembre 2018, votre Directeur Général a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225.116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire de la Société devant être établie sous la responsabilité du Conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale ;

- les informations fournies dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments du calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 et des indications fournies aux actionnaires.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le Conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de la Société. Les informations chiffrées présentées sont issues des comptes annuels au 31 décembre 2017.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2017 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire plus récente.

En outre, le rapport complémentaire du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résulte d'un commun accord entre les parties.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action, et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport complémentaire n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-116 du code de commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

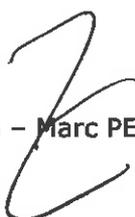
A Paris-la Défense et Paris, le 15 mai 2019
Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés



Géraldine SEGOND

Fi.Solutions
Membre de PKF International



Jean - Marc PETIT